



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1388 bis/2007  
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2007  
DU CRP LES ESCALDES A ANGOUSTRINE**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 1989 portant agrément du Centre de Rééducation Professionnelle LES ESCALDES à BOURG MADAME pour une capacité de 35 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tel : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0119

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 avril 2007 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 30 avril 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Les Escaldes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 433 €	740 675 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	534 860 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 382 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	648 540 €	698 046 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 506 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de :+ 42 628 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CRP Les Escaldes est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 : 96, 94. €  
(quatre vingt seize euros quatre vingt quatorze centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 : 64, 62 €  
(soixante quatre euros soixante deux centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....1..1..JUN..2007

L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 30 avril 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

### DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement 1 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex

0120



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 17 MAI 2007

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS,  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,  
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 1526 /2007  
PORTANT MODIFICATION DU NUMERO  
DE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE  
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L 5125-4,

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 modifiant notamment l'article L 5125-16 du code de la santé publique,

**Vu** la circulaire ministérielle n° DHOS/O5/MISSION MARINE /2007/159 du 19 avril 2007 pour la mise en œuvre des simplifications administratives relatives à l'exploitation des officines de pharmacie et l'utilisation de l'application nationale PHAR,

**Considérant** que pour pouvoir être utilisés dans le nouveau traitement informatique mis en place, les numéros de licence des officines de pharmacie doivent être référencés selon le format défini par la circulaire susvisée,

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Orientales ,

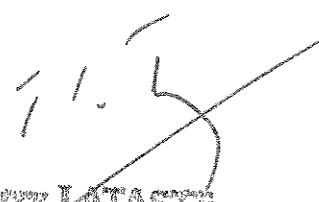
**ARRETE :**

**Article 1 :** la numérotation de la licence de l'officine de pharmacie figurant dans le tableau ci-annexé, est annulée et remplacée selon les modalités précisées dans ce même tableau.

**Article 2 :** cette décision sera portée à la connaissance des pharmaciens titulaires de l'officine considérée.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie sera adressée au directeur régional départemental des affaires sanitaires et sociales, au président du conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens et au syndicats représentatifs des pharmaciens d'officine.

LE PREFET

  
Thierry LATASTE

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex  
Tél : 04 68 81 78 00 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

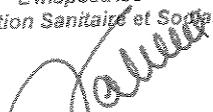
0121

Tableau de modification de numéro de licence

Ancien numéro de licence	Date de la licence	Adresse de l'officine	Nouveau numéro de licence
275	14 septembre 1994	99 chemin de la poudrière 66000 PERPIGNAN	320

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

L'Inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

  
M. NABONNE

Extrait individuel pour notification aux titulaires

ancien numéro de licence	date de la licence	Adresse de l'officine	nouveau numéro de licence
275	14 septembre 1994	99 chemin de la poudrière 66000 PERPIGNAN	320

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

L'inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

  
M. M. LONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1799/2007  
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2007  
DE LA MAS LE NID CERDAN A  
SAILLAGOUSE**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1998 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « le Nid Cerdan », sise à Saillagouse, pour une capacité de 30 places en internat et de 5 places en semi-internat, gérée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0124

VU le courrier transmis le 24 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2007 ;

VU la réponse émise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 27 avril 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « le Nid Cerdan » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 820 €	2 139 706 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 680 340 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 546 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 180 628 €	2 210 228 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 600 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 70 522 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MAS « le Nid Cerdan » est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 :** 191,94 €  
(cent quatre vingt onze euros quatre vingt quatorze centimes)

**Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 :** 127,96 €  
(cent vingt sept euros quatre vingt seize centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 mai 2007  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

### DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement 1 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex

  
Dominique KELLER

0125



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1800 /2007  
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2007  
DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF  
DEPARTEMENTAL A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création de l'IMED, sis à PERPIGNAN pour une capacité de 70 lits d'internat et 80 places de demi-internat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 -- Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0126

VU le courrier transmis le 15 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2007 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 9 mai 2007 reçue le 16 mai 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMED à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	499 612, 11 €	5 040 950 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 298 594, 00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 743, 89 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 516 080, 00€	5 040 950 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	524 870 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 euros**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IMED à Perpignan est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 :** 198, 15 €  
(cent quatre vingt dix huit euros quinze centimes)

**Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 :** 137, 04 €  
(cent trente sept euros euros quatre centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 31 MAI 2007



L'Inspecteur  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 31 mai 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

**DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

0127



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social  
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1804/07  
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE INTERNAT 2007  
DE LA MAS LA DESIX (N° FINESS : 660004821)  
A SOURNIA**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 021528 en date du 26 décembre 2002 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « la DESIX », sis à Sournia pour une capacité de 22 places en internat , gérée par l'association le Val de Sournia ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : [dd66-secr-direction@sante.gouv.fr](mailto:dd66-secr-direction@sante.gouv.fr)

0128

VU l'arrêté préfectoral n° 1484/07 en date du 09 mai 2007 portant la capacité autorisée et installée de la Maison d'Accueil Spécialisée « la DESIX », à 28 places en internat ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2007 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 14 mai 2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « la DESIX » à SOURNIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 300	1 845 838
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 270 060	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 478	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 845 048	1 845 048
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : + 790 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MAS « la DESIX » est fixée comme suit :

**Prix de journée internat à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 :**

**147, 43 €**

(cent quarante sept euros quarante trois centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

0123

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 mai 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégalion  
le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ....1.1. JUNE 2007



L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1877/2007  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT 2007  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A  
DOMICILE POUR ADULTES HANDICAPES  
ASSAD ROUSSILLON (N° FINESS : 660005521)  
A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) ;
- VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des SSIAD ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1209/2006 du 28 mars 2006 portant installation de 6 places au SSIAD pour adultes handicapés géré par l'association des services d'aide et de soins à domicile ASSAD ROUSSILLON, sis à Perpignan,

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n°1483/07 du 9 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 1209/06 et portant installation de 3 places supplémentaires au SSIAD pour adultes handicapés géré par l'association des services d'aide et de soins à domicile ASSAD ROUSSILLON soit une capacité de 9 ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

#### A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASSAD ROUSSILLON pour adultes handicapés à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 971	115 900
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	93 891	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 038	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	115 900	115 900
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du SSIAD ASSAD ROUSSILLON pour adultes handicapés est fixée comme suit :

**Dotation globale de fonctionnement 2007 :**

**115 900 €**

(cent quinze mille neuf cents €)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les montants fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 05 JUIN 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



*L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

E. DOAT

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 11 JUIN 2007



*L'Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 06/06/2007

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE ET DE SPORTS

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 1897 / 2007

PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 626  
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Sise 9 Place du général de Gaulle  
66600 RIVESALTES

## LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

**Vu** la loi n° 87-588 en date du 30/07/1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

**Vu** la loi n° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale ( Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21 ) ;

**Vu** le décret n° 92-909 du 28/08/1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de Société d'Exercice Libéral modifiant le Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 45/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M.Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27/04/1977 portant enregistrement sous le n° 193, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration par M. Jean Marie SEGUIER faisant connaître qu'il exploite personnellement l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 36 délivrée par arrêté préfectoral du 19/03/1942 sise :

9 place du général de Gaulle  
66600 RIVESALTES

**Vu** la demande de Mme Agnès TERRIEN déposée en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée PHARMORTHO AGLY constituée le 02/05/2007 suivant statuts enregistrés au Service des Impôts des Entreprises de PERPIGNAN-TET le 11/05/2007 sous le n° 2007/624 Case n° 1 - Ext 3673 ;



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins  
et Plans

Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N° 1906

portant fermeture d'un laboratoire d'analyses  
médicales situé à Perpignan  
76, Boulevard Poincaré

Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique , 6ème partie chapitre 1 et 2 ;
- Vu** la Loi N° 75- 626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicales et à leurs directeurs et directeurs adjoint ;
- Vu** le Décret n° 75-1344 du 30/12/1975 ,modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses Médicales ;
- Vu** le Décret n° 95-1321 du 27/12/1995 modifiant le Décret 76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** le Décret n° 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de laboratoires d'Analyses de biologie médicales ;
- Vu** l'arrête préfectoral du 28 septembre 1983, modifié, autorisant le fonctionnement du Laboratoire d'Analyses Médicales de Biologie sis : 76 Boulevard Poincaré à Perpignan
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELARL « BIOPOLE 66 » ;
- Vu** le dossier présenté le 30 mars 2007 relatif à la demande de fermeture de ce laboratoire et aux modifications structurelles intervenant au sein de la SELARL « BIOPOLE 66 »
- Vu** l'avis du Conseil Central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 mai 2007 ;
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 23 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Laboratoire d'Analyses Médicales de Biologie situé : 76, Boulevard Poincaré – 66000 PERPIGNAN, est fermé à compter du **30 juin 2007**.

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

POUR COPIE CONFORME

- 7 JUIN 2007

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur, L'Inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



*Martine Nabonne*  
Martine NABONNE

Fait à Perpignan le 7 JUIN 2007

P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

*Dominique Keller*  
Dominique KELLER

0137



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins  
et Plans

Dossier suivi par : M.C. JAYME ✓

Arrêté Préfectoral N° 1907

portant fermeture d'un laboratoire d'analyses  
médicales situé à Perpignan  
3 Rambla du Vallespir -Moulin à vent

☎ : 04.68.8178.62

☎ : 04.68.8178.86

Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code de la Santé Publique , 6ème partie chapitre 1 et 2 ;
- Vu la Loi N° 75- 626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicales et à leurs directeurs et directeurs adjoint ;
- Vu le Décret n° 75-1344 du 30/12/1975 ,modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses Médicales ;
- Vu le Décret n° 95-1321 du 27/12/1995 modifiant le Décret 76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Vu le Décret n° 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de laboratoires d'Analyses de biologie médicales ;
- Vu l'arrête préfectoral du 06 juin 1991, modifié par l'arrété du 20 novembre 2000, autorisant le fonctionnement du Laboratoire d'Analyses Médicales de Biologie exploité : 3 Rambla du Vallespir à Perpignan, par Madame Régine ABECASSIS ;
- Vu le dossier présenté le 30 mars 2007 relatif à la demande de fermeture de ce laboratoire et aux modifications structurelles intervenant au sein de la SELARL « BIOPOLE 66 »
- Vu l'avis du Conseil Central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 mai 2007 ;
- Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 23 mai 2007 ;
- Vu l'arrété préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER , Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Méi : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0138

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Laboratoire d'Analyses Médicales de Biologie situé : 3, Rambla du Vallespir – 66100 PERPIGNAN, est fermé à compter du **30 juin 2007**.

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales .

Fait à Perpignan le **7 JUIN 2007**

**POUR COPIE CONFORME**

**LE 7 JUIN 2007**

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,

L'Inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



*Martine NABONNE*  
Martine NABONNE

P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

*Dominique KELLER*  
Dominique KELLER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins  
et Plans

Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N° 1908

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du  
Laboratoire d'Analyse Biologie Médicale  
40, avenue Paul Alduy à PERPIGNAN**

Le Préfet des Pyrénées  
Orientales Chevalier de la  
Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique , 6ème partie chapitre 1 et 2 ;
- Vu** la Loi N° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le Décret n° 1344 du 30/12/1975 ,modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses Médicales ;
- Vu** le Décret n° 76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** le Décret n° 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'Analyses de biologie médicales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06/08/1990 autorisant le fonctionnement du Laboratoire d'Analyse Médicales « BERGES Laurent » sis 40, avenue Paul Alduy à Perpignan ;
- Vu** le dossier présenté le 30 mars 2007 relatif à l'acquisition du Laboratoire d'Analyses Médicales - 40, avenue Paul Alduy à Perpignan – par la SELARL « BIPOLE 66 » et la nomination de Monsieur PALIX Stéphane en qualité de directeur dudit laboratoire ;
- Vu** le procès verbal de l'assemblée générale de la SELARL en date du 28 mars 2007 décidant de l'acquisition par la SELARL « BIPOLE 66 » du laboratoire situé 40, avenue Paul Alduy et de la nomination de Monsieur PALIX en qualité de directeur ;
- Vu** l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre national des Pharmaciens en date du 23 mai 2007 ;
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 23 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 06/08/1990 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses Médicales sis 40, avenue Paul Alduy à Perpignan est modifié comme suit :

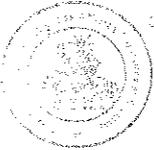
**Directeur : Monsieur PALIX Stéphane**

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

**POUR COPIE CONFORME**

**- 7 JUIN 2007**

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur, L'Inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



*Palix*  
Madame NABONNE

Fait à Perpignan le ~~6~~ 7 JUIN 2007

P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

*K*  
Dominique KELLER

0141